

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des Procédures Environnementales

N° 2010-532

**Arrêté préfectoral complémentaire
à l'arrêté préfectoral d'autorisation
n° 2001-510 du 25 juin 2002**

Société BARISIEN à Conflans en Jarnisy et Labry

**Le PRÉFET de MEURTHE ET MOSELLE
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite***

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 introduisant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la rubrique 1532 relative aux dépôts de bois sec ou matériaux combustibles analogues et modifiant la rubrique 1530 relative aux dépôts de papiers et cartons ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-510 du 25 juin 2002 autorisant la Société BARISIEN à exploiter, sur les territoires des communes de CONFLANS EN JARNISY et LABRY, un centre de traitement, de valorisation et d'élimination de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-519 du 14 octobre 2004 modifiant les modalités de contrôle des rejets de l'installation de valorisation du biogaz ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-530 du 12 novembre 2008 autorisant la Société BARISIEN à exploiter, sur les territoires des communes de CONFLANS EN JARNISY et LABRY, un centre de traitement, de valorisation et d'élimination de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-510 du 27 octobre 2010 portant modification des rubriques de la nomenclature pour les installations classées pour la protection de l'environnement applicables au centre de traitement, de valorisation et d'élimination de déchets ménagers et assimilés ;

VU les courriers de la société BARISIEN en date du 29 juillet 2010 et du 17 août 2010, demandant respectivement la reconnaissance de l'antériorité pour son site de traitement de déchets de CONFLANS-EN-JARNISY suite à la récente modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la mise à jour du classement des activités et installations de ce site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 27 septembre 2010 ;

Considérant la suppression des rubriques 98 bis, 167, 322 et 286 relatives aux installations de traitement de déchets, traitement d'ordures ménagères, tri de matières usagées et activité de récupération de métaux dans la nomenclature des installations classées ;

Considérant la création de la rubrique 1532 relative aux dépôts de bois sec et la modification de la rubrique 1530 relative aux dépôts de papiers et cartons ;

Considérant que les activités exercées par la Société BARISIEN sur son site de CONFLANS EN JARNISY et LABRY relèvent dorénavant des rubriques 1532, 2713, 2714, 2760 et 2791 nouvellement créées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 décembre 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le tableau récapitulatif des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquant au centre de traitement, de valorisation et d'élimination de déchets ménagers et assimilés exploité par la Société BARISIEN sur les territoires des communes de CONFLANS EN JARNISY et LABRY, figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-510 du 25 juin 2002 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôt de).	Volume = 200 m ³	NC
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Volume = 400 m ³	NC
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	Quantité = 1 300 T Volume des 2 bâtiments = 38 500 m ³	DC
2510.1.b	Affouillage du sol, lorsque les matériaux sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils sont extraits	1 179 450 m ³ extraits soit 1 530 000 tonnes	A
2710.1	Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public	Surface = 3 000 m ²	A
2713.2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	Surface = 150 m ²	D

2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Volume de déchets pouvant être présent = 2 000 m ³ (500 m ³ dans le bâtiment de tri, 750 m ³ sur le parc extérieur du bâtiment, 750 m ³ sur la plate-forme de tri)	A
2760.2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux.	Centre de stockage de déchets ultimes d'une capacité annuelle de : - 130 000 T jusqu'au 31/12/2010, - 120 000 T du 01/01/2011 au 31/12/2015 Capacité maximale : 1 285 000 T.	A
2780.1.b	Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j.	25 t/j	D
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	Unité de broyage de déchets ménagers ou industriels d'une capacité de 11 tonnes/j, soit une quantité maximale annuelle traitée de 2 500 t	A
2910.A.2	Installation de combustion 2. dont la puissance thermique maximale est supérieure à 2MW, mais inférieure à 20 MW.	Valorisation de biogaz P = 2 x 3,75 MW	DC

NC = Non Classé ; C = Soumis à contrôles périodiques ; D = Déclaration ; A = Autorisation

ARTICLE 2- Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de CONFLANS EN JARNISY et de LABRY

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site Internet de la préfecture Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront

parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 4- Recours

En application de l'article L 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nancy) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 - Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de BRIEY, Mme et M. les maires des communes précitées et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

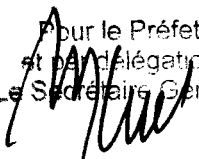
- M. le directeur de la société BARISIEN

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

NANCY, le **26 JAN. 2011**
Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par déléguation,
Le Secrétaire Général


François MALHANCHE